



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6917

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Date de dépôt : 27-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-11-2015	Déposé	6917/00	<u>5</u>
23-02-2016	Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016)	6917/01	<u>36</u>
25-03-2016	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6917/02	<u>41</u>
21-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (30.3.2016)	6917/03	<u>46</u>
04-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6917/04	<u>49</u>
11-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6917	<u>56</u>
23-05-2016	Avis de la Chambre de Commerce	6917/05	<u>59</u>
30-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2016) Evacué par dispense du second vote (30-05-2016)	6917/06	<u>62</u>
04-05-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (17) de la reunion du 4 mai 2016	17	<u>65</u>
20-04-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (15) de la reunion du 20 avril 2016	15	<u>73</u>
24-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (12) de la reunion du 24 février 2016	12	<u>102</u>
14-06-2016	Publié au Mémorial A n°102 en page 1877	6792,6917	<u>110</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit :

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- les « quotas gelés » (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché ;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE ;
- les 10% de quotas relevant de la « composante de solidarité » - qui sont attribuées à certains États membres de l'UE en Europe centrale et orientale - seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025 ;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone ;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

6917/00

N° 6917

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée
du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

(Dépôt: le 27.11.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Texte coordonné.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Château de Berg, le 18 novembre 2015

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „la loi“, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

„1. A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil sont mis aux enchères.“

Art. 2. L'article 11 de la loi est complété par un paragraphe 1bis formulé comme suit:

„1bis. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1, de la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.“

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.“

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

La décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE de l'UE), constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQUE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive précitée, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Objet de la proposition

Depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQUE de l'UE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché.

La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014, conjointement avec sa communication intitulée „Un cadre d’action en matière de climat et d’énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030“.

Dans ses conclusions d’octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d’action de l’Union européenne en matière de climat et d’énergie à l’horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l’UE d’au moins 40% d’ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

En ce qui concerne le SEQE de l’UE, le Conseil européen avait déclaré qu’un système d’échange de quotas d’émission efficace et réformé, doté d’un instrument visant à stabiliser le marché, constituera le principal instrument de l’UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l’attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Principaux résultats de la négociation interinstitutionnelle

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019
- les „quotas gelés“ (c’est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu’en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE de l’UE
- les 10% de quotas relevant de la „composante de solidarité“ – qui s’élèvent à 10% du total annuel et qui sont attribuées à certains Etats membres de l’UE en Europe centrale et orientale -seront temporairement exclus du champ d’application de la réserve de stabilité du marché jusqu’à la fin de 2025
- le réexamen du SEQE de l’UE permettra d’envisager l’utilisation éventuelle d’un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d’innovation industrielle à faible intensité de carbone
- les réexamens du SEQE de l’UE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l’emploi et au PIB.

Adaptation de la directive ETS

La directive ETS, telle que modifiée par la suite, est modifiée comme suit par la décision précitée:

- La première modification concerne l’article 11, dont le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant et qui est complété par un paragraphe 1bis formulé comme suit:

„1. A compter de 2019, les Etats membres mettent aux enchères l’intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil.“

„1bis. Lorsque, avant application de l’article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, le volume de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres au cours de la dernière année de chaque période visée à l’article 13, paragraphe 1, de la présente directive dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères par les Etats membres au cours des deux premières années de la période suivante.“

- La deuxième modification concerne l’article 14, paragraphe 2, dont le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Les Etats membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu’elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.“

A noter que l'article 10, paragraphe 1 de la directive modifiée 2003/87/CE, continue de s'appliquer dans sa version actuelle jusqu'au 31 décembre 2018; l'article 4 de la décision (UE) 2015/1814 contient une disposition à ce propos.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

En exécution de l'article 2, paragraphe 1) a) de la décision (UE) 2015/1814 et partant en transposition des adaptations y apportées à l'article 10, paragraphe 1 de la directive modifiée 2003/87/CE, il s'agit – par adaptation des dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur – de prévoir que sont mis aux enchères tous les quotas, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité.

Ad article 2:

En exécution de l'article 2, paragraphe 1) b) de la décision (UE) 2015/1814 et partant en transposition des ajouts y apportés à l'article 10 de la directive modifiée 2003/87/CE, il s'agit – par ajout aux dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur – il s'agit de se référer à l'argumentation développée dans le considérant 7 de ladite décision, selon lequel „outre la création de la réserve, quelques modifications ultérieures devraient être apportées à la directive 2003/87/CE, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du SEQUE de l'UE. En particulier, la mise en oeuvre de la directive 2003/87/CE pourrait conduire à la mise aux enchères d'importants volumes de quotas à la fin de chaque période d'échange, ce qui pourrait compromettre la stabilité du marché. Par conséquent, afin d'éviter tout déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une période d'échange et au début de la période suivante, pouvant entraîner des perturbations sur le marché, il convient de prévoir la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. Afin d'accroître encore la stabilité du marché européen du carbone et d'éviter d'augmenter artificiellement l'offre vers la fin de la période d'échange qui a débuté en 2013, les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10bis, paragraphes 19 et 20, de ladite directive (ci-après dénommés „quotas non alloués“) devraient être placés dans la réserve en 2020.“

Ad article 3:

En exécution de l'article 2, paragraphe 2) de la décision (UE) 2015/1814 et partant en transposition des adaptations y apportées à l'article 13, paragraphe 2 de la directive modifiée 2003/87/CE, il s'agit – par adaptation des dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur – de prévoir que les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.

Ad article 4:

A l'instar de la décision (UE) 2015/1814 l'article 1^{er} n'entre en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2019.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Claude Franck/Joe Ducombe
Tél:	247-86848
Courriel:	claudio.franck@mev.etat.lu, joe.ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Exécution de la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	21.10.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
 Les chambres professionnelles seront demandées en leur avis par la suite

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 23 DECEMBRE 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(Mém. A – 210 du 30 décembre 2004, p. 3792;
doc. parl. 5327; dir. 2003/87)
modifiée par:

Loi du 27 mars 2006

(Mém. A – 59 du 31 mars 2006, p. 1224; doc. parl. 5510; dir. 2004/101)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A – 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A – 136 du 13 août 2010, p. 2200; doc. parl. 6114; dir. 2008/101)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A – 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A – 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 26 décembre 2012

(Mém. A – 282 du 31 décembre 2012, p. 4410; doc. parl. 6428; dir. 2009/29)

Loi du 24 juillet 2015

(Mém. A – 148 du 31 juillet 2015 2015, p. 3008; doc. parl. 6791; dir. 2008/101)

Texte coordonné au 31 juillet 2015

Version applicable à partir du 4 août 2015

„Chapitre I: *Dispositions générales*“¹

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

(Loi du 26 décembre 2012)

„Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;

¹ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

(Loi du 3 août 2010)

„b) „émissions“, le rejet dans l’atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d’un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l’annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;“

(Loi du 26 décembre 2012)

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l’annexe II et les autres composants gazeux de l’atmosphère, tant naturels qu’anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

d) „autorisation d’émettre des gaz à effet de serre“, l’autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;

e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l’annexe I ainsi que toute autre activité s’y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d’avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l’installation a été délégué;

g) „personne“, toute personne physique ou morale;

(Loi du 26 décembre 2012)

„h) „nouvel entrant“,

– toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l’annexe I, qui a obtenu une autorisation d’émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,

– toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l’article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans l’Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE telle que modifiée“, pour la première fois, ou

– toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l’annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l’article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“

i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

j) „tonne d’équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l’annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;

k) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l’environnement dans ses attributions;

l) „administration“, l’administration de l’Environnement;

(Loi du 27 mars 2006)

„m) „activité de projet“: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l’annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu’approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l’article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu’approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;

n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l’article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;

o) „réduction d’émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l’article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.“

(Loi du 3 août 2010)

„p) „exploitant d’aéronef“, la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l’annexe I ou, lorsque cette personne n’est pas connue ou n’est pas identifiée par le propriétaire de l’aéronef, le propriétaire de l’aéronef lui-même;

- q) „transporteur aérien commercial“, un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l’acheminement de passagers, de fret ou de courrier;
- r) „Etat membre responsable“, l’Etat membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d’aéronef, conformément à l’article 5septies;
- s) „émissions de l’aviation attribuées“, les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l’annexe I au départ d’un aéroport situé sur le territoire d’un Etat membre ou à l’arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;
- t) „émissions historiques du secteur de l’aviation“, la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l’annexe I;
- u) „Commission“, la Commission européenne“;
- (Loi du 26 décembre 2012)
- „v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l’utilisation faite de la chaleur, de l’énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s’y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;
- w) „producteur d’électricité“, une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l’électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n’a lieu aucune activité énumérée dans l’annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d’activités auxquelles s’applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l’article 3.“

Art. 5. Comité d’accompagnement

Il est institué auprès du ministre un comité d’accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l’exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l’Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l’accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

(Loi du 3 août 2010)

„Chapitre II: Aviation

Art. 5bis. Quantité totale de quotas pour l’aviation

1. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d’aéronefs pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97% des émissions historiques du secteur de l’aviation.

2. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de „huit“² ans débutant au 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période de „huit“³ ans ultérieure, correspond à 95% des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Art. 5ter. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

1. Pendant la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, 15% des quotas sont mis aux enchères.

2. A compter du 1^{er} janvier 2013, 15% des quotas sont mis aux enchères.

3. Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les Etats membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 15, paragraphe 2 et vérifiées conformément à l'article 16. Pour la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 5bis, paragraphe 2, l'année de référence est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

4. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds, conformément à l'article 22, paragraphe (3), point 2.

La Commission est informée des actions engagées en application du présent paragraphe.

Art. 5quater. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

1. Pour chacune des périodes visées à l'article 5bis, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1.

2. Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, les demandes reçues au titre du paragraphe 1 sont soumises à la Commission.

3. Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 5bis, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 5bis,
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 5ter,
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 5quinquies, paragraphe 1,
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a) et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

² Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

³ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

4. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e) et
- b) des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

5. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 5quinquies.

Art. 5quinquies. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

1. Pour chaque période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, 3% de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

- a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2;
- ou

(Loi du 24 juillet 2015)

- „b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période.“

et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

2. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1 peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

3. Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;
- b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1 sont remplis et
- c) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), indique:
 - i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;
 - ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et
 - iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données

relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article *Squater*, paragraphe 1, pour une période visée à l'article *5bis*, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b).

4. Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

5. Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point a), consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a) et au paragraphe 4; et
- b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.

6. Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article *Squater*, paragraphe 4.

7. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
 - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
 - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
- b) de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article *5bis*, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

Art. 5sexies. Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet au ministre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article *Squater*. Le ministre approuve ces programmes en conformité avec „les exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“⁴

Art. 5septies. Etat membre responsable

1. L'Etat membre d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un Etat membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et

⁴ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

b) dans tous les autres cas, l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

2. Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 5*bis*, aucune des émissions de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b) du présent article n'est attribuée à son Etat membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante. Le nouvel Etat membre responsable est l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par „année de base“, dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.“

„Chapitre III: Installations fixes“⁵

Art. 6. ⁶Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(Loi du 26 décembre 2012)

„A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Art. 7. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation et

(Loi du 26 décembre 2012)

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité.“

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Art. 8. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(Loi du 26 décembre 2012)

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;

⁵ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

⁶ Article déplacé par la loi du 26 décembre 2012.

(Loi du 26 décembre 2012)

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) n° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

d) les exigences en matière de déclaration;

(Loi du 3 août 2010)

„e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.“

3. (...) (Abrogé par la loi du 26 décembre 2012)

4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

(Loi du 26 décembre 2012)

„Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.

Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Art. 11. Mise aux enchères des quotas

(loi du XXXX)

„1. A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil sont mis aux enchères.“

„1bis. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1, de la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.“

2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

Art. 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
- a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.
- Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10*bis* pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.
- Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.
- Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.
7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.
- Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.
- Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.
- Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.
8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11*bis*.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Art. 12*bis*. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11*bis* ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020."

(Loi du 27 mars 2006)

„Art. 12ter. Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des „activités“⁷ qui relèvent de la présente loi.

(Loi du 26 décembre 2012)

„Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une „activité“⁸ tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'„activité“⁹ en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une „activité“¹⁰ tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.“

Art. 13. Transfert, restitution et annulation de quotas

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(Loi du 3 août 2010)

„2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

2bis. Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 16, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

⁷ Modifié par la loi du 3 août 2010.

⁸ Modifié par la loi du 3 août 2010.

⁹ Modifié par la loi du 3 août 2010.

¹⁰ Modifié par la loi du 3 août 2010.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.“

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

(Loi du 26 décembre 2012)

„6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

(loi du XXXX)

„Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.“

Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité.“

(Loi du 3 août 2010)

„Art. 16. *(Loi du 26 décembre 2012)* „Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“ Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant ou de l'exploitant d'aéronef. L'administration est informée du résultat des vérifications.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„Art. 16bis. Diffusion d’informations et secret professionnel

L’ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.“

Art. 17. Accès à l’information

(Loi du 27 mars 2006)

„Les décisions relatives à l’allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l’autorisation d’émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l’Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement.“

**„Chapitre IV: Dispositions applicables au secteur de l’aviation
et aux installations fixes“¹¹**

Art. 18. Registres

(Loi du 26 décembre 2012)

„1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l’Etat membre et à l’allocation, à la restitution et à l’annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l’Union pour la période d’échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d’échanges suivantes du système d’échange de quotas d’émission de l’Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d’autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.“

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

Art. 19. Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d’analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l’annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d’un accusé de réception. Une partie de l’échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l’exploitant de l’établissement

¹¹ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

Art. 20. „Mesures administratives“¹²

(Loi du 3 août 2010)

„1. En cas de non-respect des dispositions des articles 5^{quater}, 5^{quinquies}, 5^{sexies}, 6, 7, 8, 9, 12^{bis}, 12^{ter}, 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.“

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(Loi du 3 août 2010)

„3. Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.“

(Loi du 3 août 2010)

„4^{bis}. Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1 premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1 deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de sou-

¹² Intitulé modifié par la loi du 3 août 2010.

mettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.¹³

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. (...) (*Abrogé par la loi du 3 août 2010*)

(*Loi du 3 août 2010*)

„7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13, paragraphe 2*bis* ou 3, est publié.

8. Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.“

Art. 21. Sanctions pénales

(*Loi du 3 août 2010*)

„1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 5*quater*, 5*quinquies*, 5*sexies*, 6, 7, 8, 9, 12*bis*, 12*ter*, 13, 15 et 16 de la présente loi.

2. Les mêmes peines sont applicables

- en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 20
- aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.“

(*Loi du 22 décembre 2006*)

„Art. 22. „Fonds climat et énergie“¹³

(*Loi du 17 décembre 2010*)

„(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds climat et énergie“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et, pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, du ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 6 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Energie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en oeuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

¹³ Intitulé modifié par la loi du 17 décembre 2010.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
2. activités de projet de mise en oeuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
 - a) soit d'investissements,
 - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
 - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
 - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables,
 - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.“

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).“

(Loi du 27 mars 2006)

„Art. 22bis. Autorité nationale

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en oeuvre de l'article 12 du Protocole.“ „L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.“¹⁴

¹⁴ Inséré par la loi du 26 décembre 2012.

Art. 22ter. (...) (Abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

Art. 23. Disposition modificative

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

„Chapitre V: Dispositions diverses“¹⁵

(Loi du 27 mars 2006)

„Art. 24. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.

*

(Loi du 26 décembre 2012)

„ANNEXE I:

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

¹⁵ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Aviation Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité. Sont exclus de cette définition: a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	

*

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 3Dioxyde de carbone (CO₂)Méthane (CH₄) Protoxyde d'azote (N₂O)

Hydrocarbures fluorés (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

*

ANNEXE III

(...) (Abrogé par la loi du 26 décembre 2012)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6917/01

N° 6917¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée
du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre en date du 13 novembre 2015, Mme Carole Dieschbourg, ministre de l'Environnement, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi sous avis propose d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

2. La directive de 2003 ayant été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 23 décembre 2004, il y a donc lieu de modifier les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

**2. LE SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION
DE GAZ A EFFET DE SERRRE (SEQE ou EU ETS)**

3. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été introduit en 2005. Il constitue le premier système international de plafonnement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre dans les entreprises, mis en place à l'échelle mondiale. Le système s'appuie sur des mécanismes définis par le protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme des échanges d'émissions, le mécanisme de développement propre (MDP) et le mécanisme de mise en oeuvre conjointe (MOC), ces deux derniers mécanismes permettant aux pays concernés d'obtenir des crédits d'émission supplémentaires en investissant dans des projets de réduction des émissions de CO₂ dans d'autres pays. Le système ainsi mis en place permet d'attribuer un prix à chaque tonne de dioxyde de carbone émise et est ainsi censé stimuler les investissements dans le domaine des technologies à faibles émissions de CO₂.

4. Or, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

*

3. LA RESERVE DE STABILITE

5. Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE de l'UE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché.

6. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014, conjointement avec sa communication intitulée „Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030“.

7. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

*

4. LA MODIFICATION DE LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

8. La modification du 1^{er} paragraphe de l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2003 a pour but de prévoir que, à compter de 2019 (au lieu de 2013), sont mis aux enchères tous les quotas, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité.

9. L'ajout du paragraphe 1bis de l'article 11 a pour objet d'éviter toutes perturbations du marché dues à l'offre de quotas à la fin d'une période d'échange et au début de la période suivante. Ainsi, si le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.

10. En outre, l'article 14 relatif à la validité des quotas est modifié. Le dernier alinéa de cet article est complété par une phrase prévoyant que les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.

11. La Chambre des salariés n'a pas d'observations quant au texte sous avis, étant donné qu'il s'agit d'une décision européenne qu'il faut transposer dans la législation nationale.

Toutefois, notre chambre considère qu'il est temps d'analyser en détail le fonctionnement et l'efficacité du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dix années après la mise en place de celui-ci. En effet, l'excédent actuel des quotas d'émission est-il seulement imputable à la crise économique, ou est-ce que cet excédent n'est-il pas aussi dû à une allocation trop avantageuse des quotas d'émission aux industries européennes? A l'heure où le prix très faible d'une tonne de gaz à effet de serre n'incite pas les industries à investir dans des technologies plus respectueuses de l'environnement, ne faut-il pas songer à d'autres instruments ou mécanismes favorisant mieux de tels investissements?

Notre chambre considère qu'une politique industrielle cohérente et durable devrait être élaborée au niveau européen. La transition vers une économie à faibles émissions de carbone doit

être juste en ce sens qu'elle doit être accompagnée de mesures qui soutiennent les travailleurs dont les emplois seraient négativement affectés par ces mutations. Les partenaires sociaux devraient être étroitement associés à l'élaboration des dispositions de transition. Une partie importante des recettes provenant des enchères des quotas devrait d'ailleurs être utilisée pour financer la politique de juste transition.

D'autre part, afin que des règles saines de concurrence soient respectées et pour assurer que les industries européennes restent compétitives à l'échelle mondiale, un dispositif d'ajustement des émissions de carbone aux frontières permettrait à l'Union européenne de développer une politique industrielle de qualité. De tels droits de douane „verts et sociaux“ mettraient en effet nos industries sur un pied d'égalité avec celles des pays qui ne respectent pas les normes sociales et environnementales.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6917/02

N° 6917²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée
du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 16 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Au jour de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 février 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis a pour objet l'exécution de la décision (UE) 2015/1814 du 6 octobre 2015 du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Par la directive 2003/87/CE, la Communauté européenne a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé „SEQUE de l'UE“) dont l'objectif est de contribuer aux efforts entrepris par l'Union européenne pour lutter contre le changement climatique. En effet, suite à la ratification du Protocole de Kyoto et à la décision quant à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, les pays membres de l'Union européenne ont mis en place un système d'attribution de quota de droits d'émission à certaines industries fortement consommatrices en énergie et aux producteurs d'énergie électrique. Toute émission de CO₂ des installations qui tombent sous cette obligation, doit être couverte par un certificat d'émission. Afin que la limitation des quotas nuise le moins possible au développement économique et à l'emploi au sein de l'Union européenne, le SEQUE de l'UE a été mis en place dès 2005.

Par la suite, il y a eu plusieurs phases de mises en œuvre et il s'est avéré que, déjà à partir de la seconde phase de 2008-2012, les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande de certificats d'émission nécessitent une adaptation du système. Si jusqu'en décembre 2008 le prix carbone s'est tenu au-dessus de 20 euros par tonne d'équivalents CO₂, il s'est établi depuis à un niveau largement

en dessous des 10 euros par tonne. Pourtant les études récentes n'ont pas pu identifier de façon évidente les origines de cette baisse considérable et prolongée du prix du carbone.¹

Le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur l'état du marché européen du carbone en 2012 a mis en évidence que „*le marché devrait continuer à fonctionner pendant plus d'une décennie avec un excédent d'environ 2 milliards de quotas, voire davantage, ce qui empêcherait le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à investir en vue de réduire les émissions de CO₂ dans des conditions économiquement efficaces, et d'être un moteur pour l'innovation à faible intensité de carbone contribuant à la croissance économique et à l'emploi.*“²

Afin de remédier à ce problème, la Commission européenne et les États membres se sont mis d'accord sur la création d'une réserve de stabilité du marché qui sera opérationnelle à partir de 2019 et qui fait l'objet de la décision (UE) 2015/1814 que le projet sous avis vise à exécuter.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Afin d'indiquer avec précision la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, le Conseil d'État propose de remplacer les termes „À compter de 2019“ par „À partir du 1^{er} janvier 2019“.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

La décision (UE) 2015/1814 prévoit en son article 4 que la disposition de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 que la modification exécutée par l'article 1^{er} du projet sous avis sera d'application.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation préliminaire

Il y a lieu de renvoyer à la loi précitée du 23 décembre 2004 en recourant à son intitulé abrégé tel qu'il est prévu en son article 24: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.

Intitulé

Conformément à l'observation préliminaire, l'intitulé du projet sous avis devrait s'écrire:

„Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“

Article 1^{er}

Dans le liminaire, il est indiqué d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1“.

Au vu de ce qui précède, la phrase introductive devrait être reformulée afin de prendre la teneur suivante:

„À l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:“

¹ Koch, N., Fuss, S., Grosjean, G., Edenhofer, O. (2014): Causes of the EU ETS price drop: Recession, CDM, renewable policies or a bit of everything? – New evidence, in Energy Policy, 73, 676–685.

² Décision (UE) 2015/1814 du 6 octobre 2015 du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2),... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Par ailleurs, les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique et directement rattaché au chiffre.

L'intitulé d'un acte référé au dispositif doit être mentionné dans son intégralité lors de la première référence à cet acte.

Au vu de ce qui précède, le nouveau texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 2004 devrait s'écrire comme suit:

„(1) À compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003//87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.“

Article 2

Il y a lieu de formuler la phrase introductive comme suit:

„L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1*bis* libellé comme suit:“

Dans le texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1*bis*, de la loi précitée du 23 décembre 2004, il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1“ ainsi que „1*bis*“ au lieu de „1bis“. En outre, le signe „%“ est à remplacer par l'expression „pour cent“.

Article 3

Il y a lieu d'écrire „alinéa 1^{er}“ et „alinéa 2“ à la place de „premier alinéa“ et „deuxième alinéa“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6917/03

N° 6917³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.3.2016)

Par sa lettre du 13 novembre 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objectif d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne et modifiant la directive 2003/87/CE, ce qui conduit à la nécessité d'une transposition en droit national de cette dernière.

La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Le rapport de la Commission européenne sur l'état des lieux du marché européen du carbone en 2012 a cependant mis en évidence la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande.

Pour rendre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE plus résilient à ces déséquilibres, de manière à lui permettre de fonctionner sur un marché ordonné, la décision 2015/1814 prévoit la mise en place d'une réserve de stabilité du marché, qui devra être opérationnelle à partir de 2019. A cette fin, un pourcentage de quotas sera retiré automatiquement du marché et placé au sein d'une réserve lorsque le nombre de quotas dépassera un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seront remis sur le marché.

Le projet de loi sous objet vise à intégrer cette décision en adaptant les dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur, notamment la loi modifiée du 23 décembre 2004 susmentionnée, qui a transposé en droit national la directive de 2003.

Le projet de loi introduit à l'article 11 point 1 et à l'article 14 les modifications nécessaires pour prévoir la mise aux enchères de tous les quotas à compter de 2019, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité. L'ajout de l'article 11 point 1bis vise à garantir la stabilité du marché, en évitant l'augmentation artificielle de l'offre vers la fin de la période d'échange.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6917/04

N° 6917⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 novembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2016.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 février 2016; celui de la Chambre des Métiers du 30 mars 2016.

Le 24 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

Elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 20 avril 2016.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 4 mai 2016.

*

II. HISTORIQUE ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE. Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision précitée adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant

environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En ce qui concerne le SEQE, le Conseil européen avait déclaré qu'un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l'attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit:

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019;
- les „quotas gelés“ (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE;
- les 10% de quotas relevant de la „composante de solidarité“ – qui sont attribuées à certains Etats membres de l'UE en Europe centrale et orientale – seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 mars 2016 le Conseil d'Etat constate que, déjà à partir de la seconde phase de 2008-2012, les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande de certificats d'émission nécessitent une adaptation du système. En effet, le prix du carbone s'est établi depuis début 2009 à un niveau largement en dessous des 10 euros par tonne ce qui ne répond plus aux attentes de ce système destiné à inciter les industriels à investir dans des technologies plus respectueuses de l'environnement.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 16 février 2016 la Chambre des Salariés ne formule pas d'observations quant au texte du projet de loi, étant donné qu'il s'agit d'une décision européenne qu'il faut transposer dans la législation nationale.

Toutefois, elle considère qu'il est temps d'analyser en détail le fonctionnement et l'efficacité du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dix années après la mise en place de celui-ci. Elle pose en effet quelques questions pertinentes:

- L'excédent actuel des quotas d'émission est-il seulement imputable à la crise économique, ou est-ce que cet excédent n'est-il pas aussi dû à une allocation trop avantageuse des quotas d'émission aux industries européennes?

- A l’heure où le prix très faible d’une tonne de gaz à effet de serre n’incite pas les industries à investir dans des technologies plus respectueuses de l’environnement, ne faut-il pas songer à d’autres instruments ou mécanismes favorisant mieux de tels investissements?

La Chambre des Salariés considère qu’une politique industrielle cohérente et durable devrait être élaborée au niveau européen. La transition vers une économie à faibles émissions de carbone doit être juste en ce sens qu’elle doit être accompagnée de mesures qui soutiennent les travailleurs dont les emplois seraient négativement affectés par ces mutations. Les partenaires sociaux devraient être étroitement associés à l’élaboration des dispositions de transition. Une partie importante des recettes provenant des enchères des quotas devrait d’ailleurs être utilisée pour financer la politique de juste transition.

D’autre part, afin que des règles saines de concurrence soient respectées et pour assurer que les industries européennes restent compétitives à l’échelle mondiale, un dispositif d’ajustement des émissions de carbone aux frontières permettrait à l’Union européenne de développer une politique industrielle de qualité. De tels droits de douane „verts et sociaux“ mettraient en effet nos industries sur un pied d’égalité avec celles des pays qui ne respectent pas les normes sociales et environnementales.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L’intitulé initial du projet de loi est le suivant:

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004

1) établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre;

2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;

3) modifiant l’article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

De l’avis du Conseil d’Etat, il y a lieu de renvoyer à la loi du 23 décembre 2004 en recourant à son intitulé abrégé tel qu’il est prévu en son article 24: „*loi du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre*“. L’intitulé du projet devrait donc s’écrire:

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre

La Commission de l’Environnement décide suivre cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article porte exécution de l’article 2, paragraphe 1) a) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 1^{er} de l’article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s’agit de prévoir que sont mis aux enchères tous les quotas, à l’exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité. Dans sa version initiale, l’article 1^{er} se lit comme suit:

Art. 1^{er}. A l’article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l’article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „la loi“, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

„1. A compter de 2019, l’intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil sont mis aux enchères.“

Le Conseil d’Etat émet les remarques suivantes à l’endroit de cet article:

- afin d’indiquer avec précision la date d’entrée en vigueur du nouveau dispositif, il propose de remplacer les termes „A compter de 2019“ par „A partir du 1^{er} janvier 2019“;
- dans le liminaire, il est indiqué d’écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1“;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...
- les qualificatifs *bis*, *ter*, etc., sont à mettre en italique et directement rattaché au chiffre;
- l’intitulé d’un acte référé au dispositif doit être mentionné dans son intégralité lors de la première référence à cet acte.

Au vu de ce qui précède, l'article 1^{er} devrait s'écrire comme suit:

A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.“

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 2

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 1) b) de la décision (UE) 2015/1814 et a pour objet l'ajout d'un paragraphe 1*bis* à l'article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de se référer à l'argumentation développée dans le considérant 7 de ladite décision, selon lequel *„outre la création de la réserve, quelques modifications ultérieures devraient être apportées à la directive 2003/87/CE, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du SEQE de l'UE. En particulier, la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE pourrait conduire à la mise aux enchères d'importants volumes de quotas à la fin de chaque période d'échange, ce qui pourrait compromettre la stabilité du marché. Par conséquent, afin d'éviter tout déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une période d'échange et au début de la période suivante, pouvant entraîner des perturbations sur le marché, il convient de prévoir la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. Afin d'accroître encore la stabilité du marché européen du carbone et d'éviter d'augmenter artificiellement l'offre vers la fin de la période d'échange qui a débuté en 2013, les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10*bis*, paragraphes 19 et 20, de ladite directive (ci-après dénommés „quotas non alloués“) devraient être placés dans la réserve en 2020“*. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

Art. 2. L'article 11 de la loi est complété par un paragraphe 1*bis* formulé comme suit:

„1*bis*. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1, de la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.“

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- il y a lieu de formuler la phrase introductive comme suit: „L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1*bis* libellé comme suit:“
- dans le texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1*bis*, de la loi précitée du 23 décembre 2004, il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1“ ainsi que „1*bis*“ au lieu de „1*bis*“. En outre, le signe „%“ est à remplacer par l'expression „pour cent“.

La Commission de l'Environnement décide suivre ces propositions.

Article 3

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 2) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de prévoir que les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les

quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.“

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „alinéa 1^{er}“ et „alinéa 2“ à la place de „premier alinéa“ et „deuxième alinéa“.

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 4

Cet article prévoit que l'article 1^{er} de la loi n'entre en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2019. Il se lit comme suit:

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) A partir du 1^{er} janvier 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.“

Art. 2. L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1*bis* libellé comme suit:

„1*bis*. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la présente loi dépasse de plus de 30 pour cent, le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.“

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément à l'alinéa 1^{er}. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.“

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6917

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/05/2016 16:52:32
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6917 Gaz à effet de serre
 Description: Projet de loi 6917

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	57	0	2	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Fayot Franz)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui	NON	M. Wagner David	Oui	NON

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/05/2016 16:52:32
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6917 Gaz à effet de serre
 Description: Projet de loi 6917

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	02	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	57	0	02	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

Mme Hetto-Gasch Franç

Le Président:



Le Secrétaire général:



6917/05

N° 6917⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.5.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (ci-après „UE“) et modifiant la directive 2003/87/CE. Selon l'exposé des motifs, *„cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande, perçus depuis 2008, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après „SEQUE“) de l'UE“*, constituerait une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQUE de l'UE. Eu égard au fait que cette décision apporte des modifications à la directive précitée, qui avait fait l'objet d'une transposition en droit national par le biais de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi précitée.

Concrètement, le Projet vise à adapter les dispositions afférentes de la législation luxembourgeoise en vigueur, en introduisant à l'article 11 et à l'article 14 les modifications nécessaires pour prévoir la mise aux enchères de tous les quotas à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception de ceux délivrés à titre gratuit et de ceux placés dans la réserve de stabilité. Toujours selon l'exposé des motifs, *„l'ajout de l'article 11 point 1bis vise à éviter l'augmentation artificielle de l'offre vers la fin de la période d'échange, afin de garantir la stabilité du marché.“*

La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle souscrit entièrement aux objectifs de l'UE et du Gouvernement en matière de développement durable et donc à l'encadrement international des émissions de gaz à effet de serre. Etant partisane d'un „*level playing field*“ au niveau international, elle salue l'adoption du premier accord sur les changements climatiques à portée universelle en décembre 2015, car seul un accord international juridiquement contraignant en matière de réduction de gaz à effet de serre est apte à éviter les distorsions de concurrence, à poser les jalons d'une politique de développement durable cohérente et pertinente et à éviter la simple délocalisation des sources d'émission.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs réitérer les commentaires formulés en 2012¹ déjà et rappeler que *„l'Europe devrait offrir un cadre réglementaire qui récompense des productions performantes et qui soit neutre par rapport aux variations des niveaux de production et non un système qui récompense largement la „non-production“ de gaz à effet de serre, mais également, de façon indirecte, la „non-production“ de produits industriels pourtant nécessaires au bon fonctionnement des économies nationales des Etats membres.“* L'atteinte des objectifs climatiques de l'UE ne peut pas avoir lieu à travers la simple délocalisation des sources d'émission. De surcroît, il convient de rappeler

¹ Avis de la Chambre de Commerce n° 3969 du 14 mai 2012 sur le Projet de loi n° 6428 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, disponible sous www.cc.lu.

dans ce contexte que les activités concernées dans un premier chef sont les activités industrielles. Leur évincement n'a pas seulement des effets socio-économiques néfastes directs (pertes d'emplois souvent moins qualifiés, fermetures d'usines, réduction de bases imposables, etc.), mais également indirects (réduction des activités d'entreprises et notamment de PME en amont et en aval des activités productives).

Dans ce même avis la Chambre de Commerce estime que „*le SEQE a été mis en oeuvre afin de donner aux acteurs concernés une possibilité d'atteindre leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement viables. Toute intervention politique visant à „détricoter“ l'instrument basé sur le marché que constitue le SEQE met à mal la crédibilité du système et mine davantage l'avenir industriel de l'Union européenne.*“ La Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'objectif d'origine du SEQE, qui consiste à donner un prix au carbone, est d'internaliser des coûts environnementaux externes dans le coût de revient des opérations d'installations émettant des gaz à effet de serre. Il s'agit d'un instrument dit „basé sur le marché“ dont l'objectif est de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Or, un tel instrument basé sur le marché ne peut, par définition, fonctionner que pour autant que les seules forces du marché déterminent le prix de la tonne de CO₂. Ainsi, la Chambre de Commerce se permet d'émettre des doutes sur l'efficacité de la création d'une réserve de stabilité censée donner au prix la stabilité requise en jouant sur l'ajustement en quantité des quotas, plutôt que de laisser les forces du marché déterminer le prix de la tonne de CO₂.

S'agissant ici d'une transposition de modifications à une directive, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis. Cependant, afin de palier aux défaillances du système actuel, la Chambre de Commerce est d'avis que la Commission européenne devrait réexaminer en profondeur le SEQE de l'UE et la directive 2003/87/CE et, le cas échéant, présenter une proposition sur les possibilités d'action future.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 23 mai 2016.

6917/06

N° 6917⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du
23 décembre 2004 établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Adoption d'un projet de rapport

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Examen du document COM (2016) 183 - Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international
8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Bruno Alves, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016 est approuvé.

2. **6877 Projet de loi** **a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;**

b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation qui est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 janvier 2016.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160328 publié sur le courrier électronique en date du 29 avril dernier.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160422 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

La Commission de l'Environnement procède aux modifications suivantes (à la page 2 du projet de rapport) :

- sur proposition Monsieur le Rapporteur, la phrase : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » est remplacée par : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent un prélèvement moyen de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » ;
- sur proposition du groupe parlementaire CSV, la phrase : « *la construction d'infrastructures d'accueil devant permettre au grand public la visite des installations du SEBES à Eschdorf.* » est remplacée par : « *la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf.* »

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160423 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160424 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant. Lors de son exposé, il propose de compléter le document par l'ajout de la date de l'avis de la Chambre des Métiers.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, ce projet a pour objet d'adapter la loi du 4 septembre 2014 relative aux produits biocides sur deux points :

- l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 7), pour lequel il est fait abstraction de la référence au service de la sécurité alimentaire afin qu'il y soit fait référence à la Direction de la Santé dans son ensemble ;

- l'article 12, paragraphe 1^{er}, qui doit être complété par une infraction pour violation des dispositions afférentes du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, à savoir les articles 69, 70 et 72.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et supprime la référence au service de la sécurité alimentaire et en ne retenant que la référence plus générale à la Direction de la Santé. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1er, point 7) comme suit :*

« 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, »

Article 2

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et corrige un oubli, en ajoutant parmi les infractions susceptibles de sanctions pénales les violations aux dispositions des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

Le Conseil d'État suggère d'écrire au point 26 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides : *« ... les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité ... »*. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1er par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption prochaine.

7. Examen du document COM (2016) 183

Madame la Ministre présente le document sous rubrique, qui est une proposition de décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international.

Pour rappel, la 21^{ème} conférence des parties à la convention des Nations Unies sur les changements climatiques a réussi à adopter l'accord de Paris, dont l'objectif est de limiter l'augmentation de la température mondiale en deçà de 2°C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, et de poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation à 1,5°C. D'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient avoir diminué d'au moins 50% par rapport à leurs niveaux de 1990. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à ces réductions des émissions, y compris le transport aérien international.

Il convient donc d'adopter, dans les meilleurs délais, la position à laquelle les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union européenne, devraient se conformer en ce qui concerne la décision qui doit être prise lors de la prochaine session de l'Assemblée de l'OACI. Il convient également d'adopter une position de l'Union européenne afin d'assurer la compatibilité avec le droit de l'Union en vigueur.

8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

9. Divers

Il est proposé de déléguer un représentant de la majorité (Monsieur Henri Kox) et un représentant de l'opposition (Monsieur Marco Schank) à la COP22 qui se tiendra à Marrakech du 7 au 18 novembre prochain.

Suite à une demande afférente et à un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire conviennent d'organiser une réunion au cours de laquelle sera examinée la problématique des stations d'épuration.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

15



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016
2. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Motion de Monsieur Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur
4. Examen des documents européens suivants :

COM (2016) 62 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

COM (2016) 110 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - L'après-Paris : évaluation des implications de l'accord de Paris, accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant M. Max Hahn), M. Gilles Baum (remplaçant M. Eugène Berger), M. Lex Delles (remplaçant M. Claude Lamberty), M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Aly Kaes), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Martine Kemmer, M. Robert Schmit, Mme Joëlle Welfring, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016 est approuvé.

2. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Suite à un bref rappel de l'objet du projet de loi¹, les membres de la commission parlementaire examinent les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004
1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;
3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de renvoyer à la loi du 23 décembre 2004 en recourant à son intitulé abrégé : « *loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre* ». L'intitulé du projet devrait donc s'écrire :

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

¹ Pour les détails exhaustifs de la présentation du projet de loi, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 24 février 2016.

Article 1^{er}

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 1) a) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de prévoir que sont mis aux enchères tous les quotas, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „la loi“, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« 1. A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil sont mis aux enchères. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- afin d'indiquer avec précision la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, il propose de remplacer les termes « A compter de 2019 » par « A partir du 1^{er} janvier 2019 » ;
- dans le liminaire, il est indiqué d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 » ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses ;
- les qualificatifs *bis*, *ter*, etc., sont à mettre en italique et directement rattaché au chiffre ;
- l'intitulé d'un acte référé au dispositif doit être mentionné dans son intégralité lors de la première référence à cet acte.

Au vu de ce qui précède, l'article 1^{er} devrait s'écrire comme suit :

A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) A partir du 1^{er} janvier 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003//87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères. »

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 2

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 1) b) de la décision (UE) 2015/1814 et a pour objet l'ajout d'un paragraphe 1*bis* à l'article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de se référer à l'argumentation développée dans le considérant 7 de ladite décision, selon lequel « *outre la création de la réserve, quelques modifications ultérieures devraient être apportées à la directive 2003/87/CE, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du SEQE de l'UE. En particulier, la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE pourrait conduire à la mise aux enchères d'importants volumes de quotas à la fin de chaque période d'échange, ce qui pourrait compromettre la stabilité du marché. Par conséquent, afin d'éviter tout déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une*

période d'échange et au début de la période suivante, pouvant entraîner des perturbations sur le marché, il convient de prévoir la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. Afin d'accroître encore la stabilité du marché européen du carbone et d'éviter d'augmenter artificiellement l'offre vers la fin de la période d'échange qui a débuté en 2013, les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10bis, paragraphes 19 et 20, de ladite directive (ci-après dénommés „quotas non alloués“) devraient être placés dans la réserve en 2020 ». Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. L'article 11 de la loi est complété par un paragraphe 1bis formulé comme suit :
« 1bis. Lorsque, avant application de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1, de la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- il y a lieu de formuler la phrase introductive comme suit : « L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1bis libellé comme suit : »
- dans le texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1bis, de la loi précitée du 23 décembre 2004, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 » ainsi que « 1bis » au lieu de « 1bis ». En outre, le signe « % » est à remplacer par l'expression « pour cent ».

La Commission de l'Environnement décide suivre ces propositions.

Article 3

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 2) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de prévoir que les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :
« Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours. »

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « alinéa 1^{er} » et « alinéa 2 » à la place de « premier alinéa » et « deuxième alinéa ».

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 4

Cet article prévoit que l'article 1^{er} de la loi n'entre en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2019. Il se lit comme suit :

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

3. Motion de Monsieur Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur

Afin de pouvoir débattre de cette motion en toute connaissance de cause, les responsables de l'Administration de l'environnement ont préparé une documentation explicative composée de deux dossiers repris en annexe du présent procès-verbal :

- actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'Administration de l'environnement ;
- présentation du schéma directeur de l'Administration de l'environnement.

Suite à la présentation de ces deux documents, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le nouvel organigramme de l'Administration sera finalisé et mis en place dans les prochaines semaines. Au sein de cet organigramme, chaque unité se verra dotée d'un responsable d'unité ;
- des indicateurs de performance seront définis puis mis en place au cours d'un processus qui a d'ores et déjà été entamé en collaboration avec les responsables d'unités. Cet exercice devrait être finalisé à la fin de l'année. Une fois que ces indicateurs de performance seront disponibles, un tableau de bord comprenant des mesures concrètes pour le suivi des travaux de l'Administration sera établi ;
- le processus de réorganisation de l'Administration a été entièrement accompli de manière participative ;
- la participation des acteurs externes (entreprises, ONG) dans le processus de réorganisation est évidemment importante, mais elle devra être réalisée dans une seconde étape, l'analyse en interne étant la première étape. De l'avis des responsables de l'Administration, trois années pourraient être nécessaires à la finalisation de la restructuration en interne ;
- plusieurs intervenants s'étonnent des différences de priorités entre les coordinateurs et les collaborateurs telles qu'illustrées à la page 9/12 du document « *Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement* ». Ces différences d'appréciation pourraient être dues au fait que ces deux types de personnes ont chacune d'autres devoirs et d'autres missions ;
- si de nombreux dossiers incomplets continuent à être adressés à l'Administration de l'environnement, et ceci dans tous les domaines dans lesquels elle intervient (autorisations d'exploitation pour établissement classé, subsides en matière environnementale,...), il a cependant récemment été noté une certaine amélioration et une proportion moindre de dossiers irrecevables réceptionnés. En effet, du fait de l'organisation de conférences d'informations, de contacts récurrents avec les entreprises

et de formations spécifiques, une meilleure compréhension et une professionnalisation sont constatées. Par ailleurs, une procédure dite « e-commodo » est en cours d'élaboration. Le formulaire électronique qui sera mis en place sera un formulaire « intelligent » qui guidera les demandeurs pas à pas, qui permettra de détecter les dossiers irrecevables et qui conditionnera l'envoi des dossiers selon leur complétude. Dans ce contexte, il est également porté à la connaissance des membres de la Commission que l'Administration de l'environnement, ensemble avec l'Inspection du travail et des mines, est en train de réfléchir à une modification de la nomenclature des établissements classés.

4. Examen des documents européens

Le document COM (2016) 62 est une proposition de décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; le document COM (2016) 110 est une communication de la Commission européenne relative à l'évaluation des implications de l'accord de Paris.

Pour rappel, lors de la COP21 qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, un accord concernant la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre a été adopté. La prochaine étape immédiate est la signature de l'accord de Paris. Celui-ci sera ouvert à la signature entre le 22 avril 2016, date à laquelle se tiendra à New York une cérémonie de signature de haut niveau, et le 21 avril 2017. L'accord entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la convention représentant un total estimé d'au moins 55 % des émissions globales de gaz à effet de serre auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'accord de Paris marque un tournant dans le renforcement de l'action collective au niveau mondial contre le changement climatique et dans l'accélération du passage à une société produisant peu de carbone. Il représente une avancée par rapport au protocole de Kyoto de 1997, qui constituait jusqu'alors le seul traité international juridiquement contraignant prévoyant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contenant des engagements jusqu'à la fin de l'année 2020. L'accord de Paris fixe un but de réduction des émissions des gaz à effet de serre à long terme qui vise à maintenir la hausse de la température mondiale en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C. Pour atteindre ce but, les parties définiront des objectifs de réduction des émissions ou les actualiseront. A partir de 2023, elles procéderont tous les cinq ans à un bilan basé sur les données scientifiques les plus récentes, qui assurera le suivi des progrès accomplis en prenant en considération la réduction des émissions, l'adaptation et l'appui fourni.

L'UE s'engage à :

- continuer de jouer un rôle actif dans les négociations internationales sur le climat pour garantir que le niveau d'ambition visé dans l'accord de Paris se retrouve dans tous les éléments liés à sa mise en œuvre, notamment les dispositions détaillées en matière de transparence de comptes, les mécanismes de développement durable et les mécanismes technologiques ;
- élaborer un cadre d'action en matière d'énergie et de changement climatique à l'horizon 2030 le plus rapidement possible.

Suite à la présentation de ces deux documents par Madame la Ministre, il est encore précisé que :

- le dynamisme mis en place par l'accord de Paris doit absolument être préservé. Pour cela, il faut continuer à adopter des mesures concrètes au niveau national. A cet égard, Madame la Ministre donne plusieurs exemples d'actions nationales visant à renforcer les conditions propices à la transition vers une économie à faible intensité de carbone ;
- le Luxembourg est un contributeur important de *Green Climate Fund* et saura prendre ses responsabilités en matière d'aide aux pays moins développés dans la lutte contre le changement climatique.

Les membres de la Commission expriment le souhait que la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord de Paris interviennent rapidement. Ils s'engagent à faire en sorte que le Luxembourg soit en mesure de ratifier cet accord dans les plus brefs délais.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 4 mai 2016 à 10h30. Lors de cette réunion, seront notamment examinés les projets de loi n°6877, 6906A, 6906B, 6917 et 6930.

Monsieur le Président rappelle qu'une visite du site CFL Multimodal, situé entre Bettembourg et Dudelange, ensemble avec la Commission du Développement durable et la Commission de l'Economie aura lieu le lundi 23 mai 2016 à 14.30 heures.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 25 avril 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Art. 1^{er} L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil;
 2. la promotion et la gestion des systèmes de certification à participation volontaire ;
 3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement ;
- ... suite

Missions détaillées

Suite ...

4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ; de l'application des prescriptions légales, réglementaires e
7. la surveillance et le contrôle t administratives et l'exercice de la police y relative ;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

La mission

L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

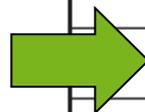
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois.

Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

Les valeurs génériques qui reflètent au mieux la culture de travail de l'AEV

Responsabilité : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien.

La vision

L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficiente pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois.

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés du Grand-Duché de
Luxembourg

16 mars 2016



Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Éléments à mettre en œuvre

Mesure II: Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique

- Organigramme
- Programme de travail
- Descriptions de poste
- Plans de travail et entretien individuels
- Appréciation des performances professionnelles
- ...

Mesure III: Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)

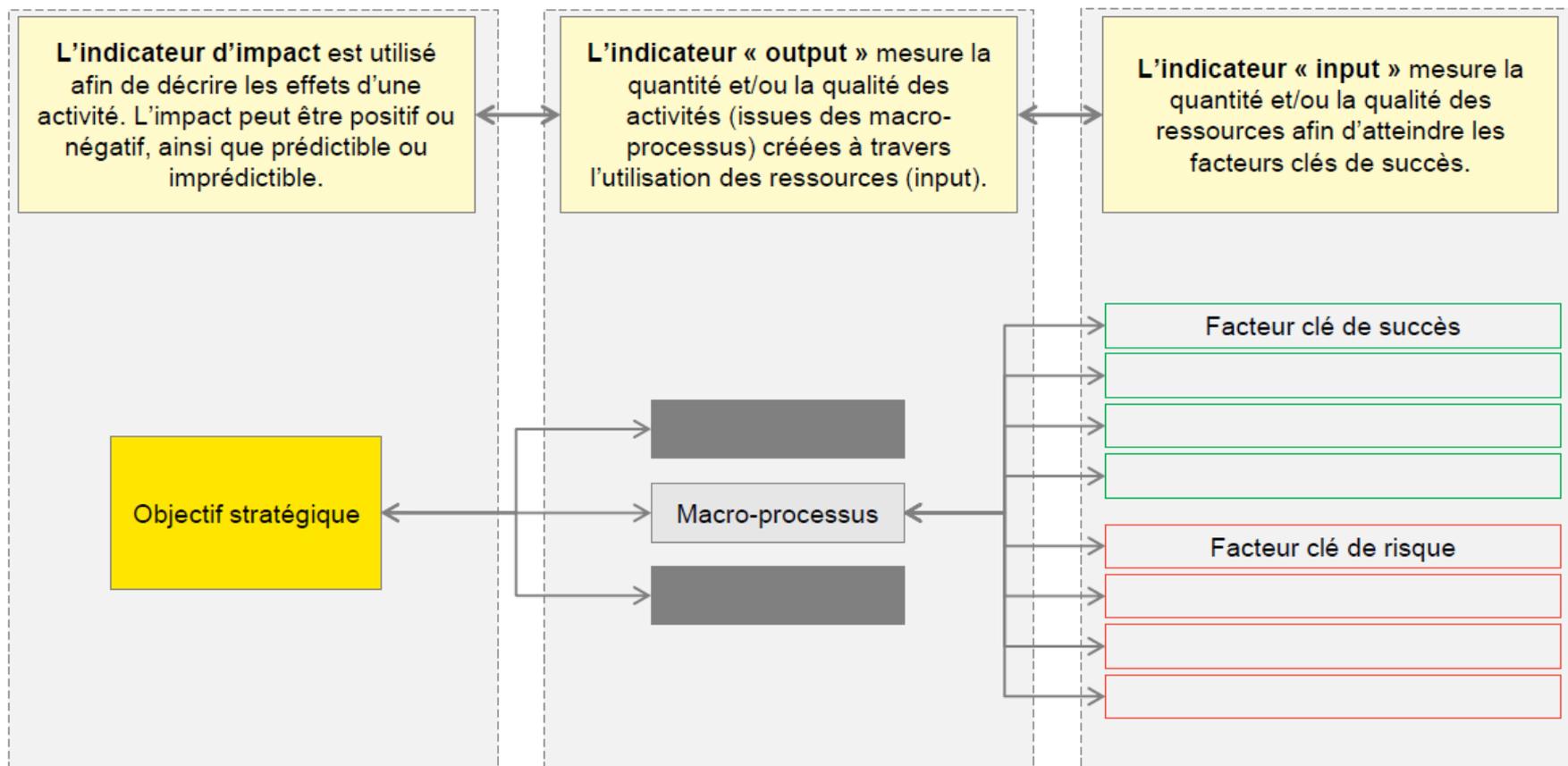
- Gestion de la transition
- Réorganisation du personnel
- Promotion d'une approche participative
- Ressources humaines critiques
- ...

Éléments à mettre en œuvre

Mesure V: Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV

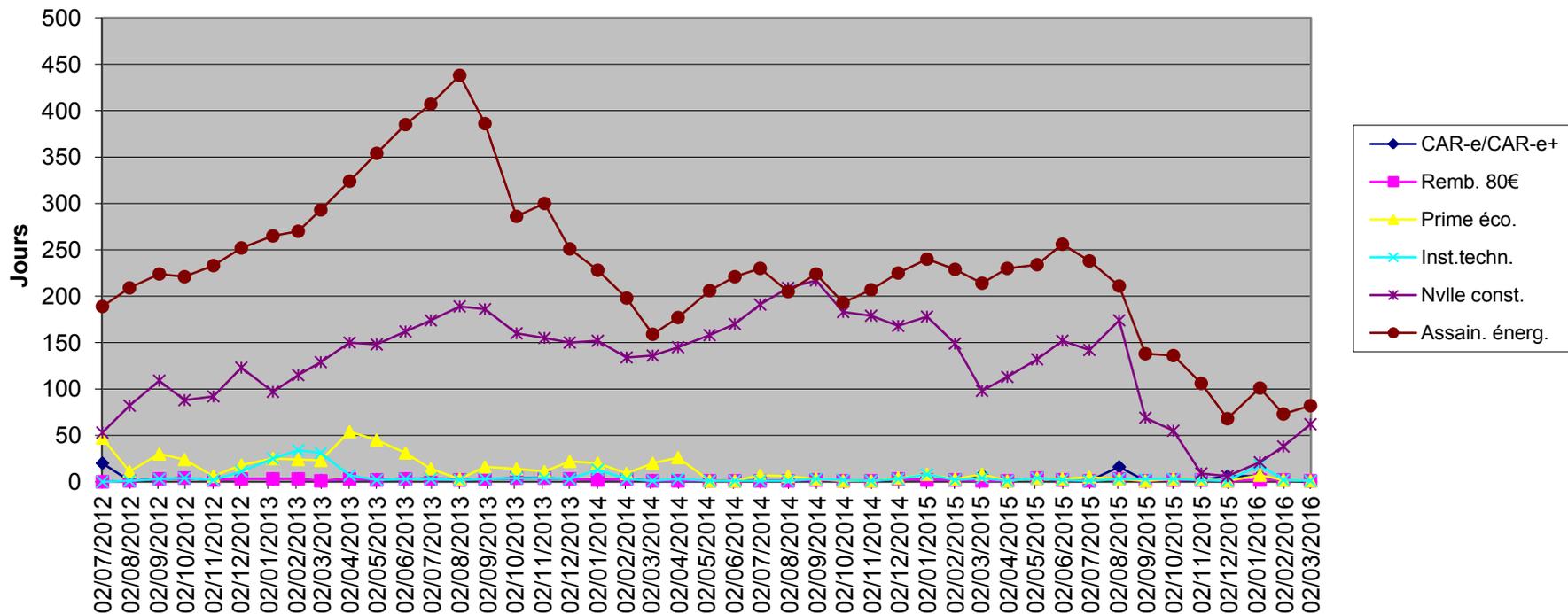
- Benchmark avec autres administrations dans le domaine de l'environnement
- Analyse approfondie des processus de travail et mise en place d'indicateurs de performance
 - Indicateurs d'impact
 - Indicateurs output
 - Indicateurs input
 - Niveau d'objectifs stratégiques AEV
 - Niveau qualité des services
 - Ressources et personnel à disposition
- Mise en place des outils informatiques permettant de relever les données pour ces indicateurs

Extrait du workshop du 7.3.2016



Exemple d'indicateur output utilisé à l'heure actuelle

Aides financières "Energies renouvelables" Retards dans le traitement des dossiers



Eléments essentiels des audits UBA Wien et Deloitte

- Meilleure intégration des différents sujets environnementaux et synergies
- Principe de séparation des services d'autorisation et de surveillance
- Mise en place d'un service de communication
- Approche proactive renforcée, toutefois limitée par nombre de personnes disponibles
- Amélioration des obligations internationales, mais situation fragile à cause d'un manque de back-up suffisants
 - Compétence unique / singularisation du savoir

Eléments pour un bilan en considération des ressources humaines requises

Eléments pour un bilan

- Evolution du programme de travail de l'Administration de l'environnement (durée de validité de 3 ans)
- Evolution des indicateurs de performance clé

Influence des ressources humaines disponibles

- Meilleure coopération et synergies au sein des unités à l'aide d'un regroupement des métiers mais limité par les ressources humaines allouables à cette activité
- Réallocation de ressources pour combler les déficits:
 - Unité inspections et contrôles (3 personnes)
 - Unité stratégie et concepts et unité état de l'environnement
- La réforme ne résout pas les problèmes de manques de personnel accru des services individuels

Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Fin de la présentation

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés

16 mars 2016



12



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets
- Présentation du projet de loi
4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets
- Présentation du projet de loi
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres de la Commission acceptent d'amender l'ordre du jour de la présente réunion afin d'y ajouter l'adoption d'un projet de rapport complémentaire relatif au projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Pour rappel, le rapport a été adopté par la Commission de l'Environnement en date du 17 février dernier. Or, ce texte comporte une erreur à l'endroit de l'article 1^{er}. En effet, alors que la Commission avait décidé de retenir le libellé initial du texte de l'article 1^{er}, le coordonné reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le projet de rapport complémentaire, visant à corriger cette erreur, est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°157375 publié sur le courrier électronique en date du 22 février courant.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance publique.

2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de

chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10*bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.* » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10*bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6*bis*, la prime de risque tel que définie par l'ancien article 10*bis*.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 2 février 2016.

Intitulé

Étant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'État propose d'ajouter la précision « modifiée » à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire « Administration de la nature et des forêts ». L'intitulé devrait donc se lire comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts :

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'État sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire « **Art. 6*bis*** ». La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er} : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les

fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de déterminer le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Il y a en effet lieu de remplacer le règlement précité, alors qu'il ne dispose pas d'une base légale appropriée. En effet, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (dossier parlementaire n°6771), le Conseil d'État avait relevé que « *nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012* ».

Le présent projet de loi se propose donc de régulariser la situation, en conférant un cadre légal au régime du transfert national, ceci dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux aux réalités actuelles en remplaçant la législation existante, tout en en maintenant les principes directeurs.

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date du 24 novembre 1988. L'intitulé de cette loi fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications se fait dorénavant par voie électronique, situation à laquelle la loi précitée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées. Il en résulte que le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En ce qui concerne le SEQE, le Conseil européen avait déclaré qu'un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l'attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit :

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- les « quotas gelés » (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché ;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE ;
- les 10% de quotas relevant de la « composante de solidarité » - qui sont attribuées à certains États membres de l'UE en Europe centrale et orientale - seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025 ;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone ;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

*

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent d'entamer l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

6. Divers

Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que le débat de consultation sur la réforme du code forestier aura lieu en séance plénière au cours de la semaine du 7 au 13 mars 2016. Madame la Ministre rappelle succinctement les cinq points sur lesquels le Gouvernement souhaiterait recevoir l'avis de la Chambre des Députés :

- la vision du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau code forestier peut-elle être confirmée ?
- l'accès aux forêts peut-il être défini comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et périls, et de respecter l'écosystème ?
- les services rendus par la forêt sont-ils à indemniser ? Quels sont dans ce cas les principes et les outils pour une indemnisation ? Des mesures de gestion rendues obligatoires par la loi ou par une décision administrative doivent-elles être subventionnées ?
- le principe du maintien de la couverture forestière nationale est en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue à l'article 13 de la loi sur la protection de la nature. Quelle est la solution à envisager ?
- le principe de l'équilibre des fonctions de la forêt est proposé comme fondement du nouveau projet de loi. Or, des priorités temporaires peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité. Faut-il prévoir des mécanismes de régulation au niveau législatif ?

Luxembourg, le 1^{er} mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

6792,6917

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

14 juin 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 30 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 à Dippach	page 1874
Loi du 3 juin 2016 portant modification:	
1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;	
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;	
3. de l'article 1 ^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;	
4. de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
5. de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;	
6. de l'article 454 du Code pénal	1874
Règlement grand-ducal du 3 juin 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	1875
Règlement grand-ducal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	1877
Loi du 9 juin 2016 modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	1877
Règlement grand-ducal du 9 juin 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich	1878
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Déclarations de la République de Finlande	1878
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Retrait partiel de déclaration par le Danemark	1879
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion de la Mongolie	1879
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion de la République de Guinée	1879
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République démocratique du Congo	1879
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005 – Ratification de l'Argentine	1880
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de Monaco	1880
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification du Brunei Darussalam	1880
Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010 – Entrée en vigueur	1880

Règlement grand-ducal du 30 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 à Dippach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

sur la N5 (P.R 9,645 – 9,875) à l'entrée de Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2016.
Henri

Loi du 3 juin 2016 portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

«Il en est de même lorsque le tribunal compétent, soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.»

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

3° L'article L.426-14 est modifié comme suit:

«Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.»

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 3. Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 4. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 5. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

«Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2016.
Henri

Le *Ministre de la Justice,*
Felix Braz

Le *Ministre de l'Intérieur
Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Doc. parl. 6792; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 3 juin 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Direction de la santé du 3 mars 2016;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La section 1 – «Consultations normales» du chapitre 1^{er} «Consultations» de la première partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes généraux» est complétée par le point 30) suivant:

30)	Consultation du médecin spécialiste en médecine génétique	C75	12,31
-----	---	-----	-------

Art. 2. La section 2 – «Consultations majorées» du chapitre 1^{er} «Consultations» de la première partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes généraux» est complétée par le point 12) suivant:

12)	Consultation majorée du médecin spécialiste en médecine génétique	C76	15,34
-----	---	-----	-------

Art. 3. Le chapitre 1^{er} «Médecine générale – Spécialités non chirurgicales» de la deuxième partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes techniques» est complété par une nouvelle section 10 «Médecine génétique» dont la teneur est la suivante:

«Section 10 – Médecine génétique»

- | | | | |
|----|--|------|--------|
| 1) | Forfait pour conseil génétique sans test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: | 1A11 | 100,55 |
| | a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique | | |
| | c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2 ^{ème} degré | | |
| | d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié | | |
| | e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.) | | |
| | f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques tout en l'informant sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale | | |
| | g) Si la réalisation du test génétique disponible n'est pas souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, le rapport final est rédigé et transmis au médecin traitant et à la personne elle-même | | |
| 2) | Forfait pour conseil génétique avec test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: | 1A12 | 124,94 |
| | a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique | | |
| | c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2 ^{ème} degré | | |
| | d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié | | |
| | e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.) | | |
| | f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques | | |
| | g) Si la réalisation du test génétique disponible est souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, celle-ci est informée sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale | | |
| | h) Prescription du test génétique suite au consentement éclairé recueilli par écrit auprès de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | i) Explication du résultat du test génétique à la personne venant chercher le conseil génétique et élaboration de la conduite à tenir éventuelle | | |
| | j) Rédaction du rapport final qui sera transmis au médecin traitant et à la personne venant chercher le conseil génétique | | |

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Règlement grand-ducal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le libellé suivant:

«Véhicule routier traîné: véhicule attelé ou destiné à être attelé à une voiture automobile à personnes, une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque, un tracteur de remorque, un tracteur ou une machine, à condition pour le véhicule traîné d'être muni à sa face arrière d'un disque de fond blanc d'un diamètre d'au moins 21 cm, dont le bord est constitué d'une bande rouge d'une largeur de 2 cm, comportant en couleur noire les nombres «25» et «40», chacun d'une hauteur d'au moins 6 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm, les deux nombres étant superposés et séparés par un trait, le nombre «25» se trouvant au-dessus et le nombre «40» au-dessous de ce trait, ce véhicule ne devant pas être traîné à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 14. Au sens des articles 76 et 76bis, le véhicule traîné attelé à une voiture automobile à personnes, une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque ou un tracteur de remorque est considéré comme remorque.»

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2016.
Henri

Loi du 9 juin 2016 modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1). A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.»

Art. 2. L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1bis libellé comme suit:

«1bis. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de

la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.»

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément à l'alinéa 1. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.»

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2016.
Henri

Doc. parl. 6917; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 9 juin 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens:

– sur la N24 (P.K. 2,240 – 2,495) entre Oberpallen et Beckerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2016.
Henri

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Déclarations de la République de Finlande.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 avril 2016, la République de Finlande a communiqué retirer la déclaration suivante:

«ATTENDU QUE l'instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, fait à Rome le 26 octobre 1961, a été déposé par la République de Finlande auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 21 octobre 1983;

ATTENDU QUE l'instrument de ratification notifiât, entre autres, que la Finlande appliquerait aux fins de l'Article 5 le seul critère de la fixation et, aux fins du paragraphe 1^{er} a) iv) de l'Article 16, le critère de la fixation au lieu de celui de la nationalité;

EN CONSÉQUENCE le Gouvernement de la République de Finlande retire ladite notification conformément à l'Article 18 de la Convention... »

Et faire la nouvelle déclaration qui se lit comme suit:

«Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas le critère de la publication.»

La nouvelle déclaration entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 octobre 2016 conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Retrait partiel de déclaration par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe que le Danemark a procédé au retrait partiel de déclaration suivant, consigné dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères du Danemark du 10 mars 2016, enregistré au Secrétariat général le 30 mars 2016:

«La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants devra à présent s'appliquer au Groenland, c'est pourquoi le Royaume du Danemark retire sa déclaration d'application territoriale concernant le Groenland, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.»

Le retrait partiel de déclaration entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2016.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Adhésion de la Mongolie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 avril 2016 la Mongolie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Adhésion de la République de Guinée.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 avril 2016, la République de Guinée a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mai 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 10.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 6 mai 2016 la République démocratique du Congo a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005. – Ratification de l'Argentine.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 8 avril 2016, l'Argentine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mai 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 avril 2016 Monaco a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification du Brunei Darussalam.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies qu'en date du 11 avril 2016 le Brunei Darussalam a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 mai 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 45.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010. – Entrée en vigueur.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 1^{er} avril 2016 l'Accord de coopération désigné ci-dessus est entré en vigueur, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 12.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)